



Arrêt

n° 34 546 du 23 novembre 2009
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2009 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 2 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE loco Me J. C. DESGAIN, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Après avoir terminé vos études secondaires en 1996, vous auriez souhaité entreprendre des études universitaires, mais les universités refusaient de vous inscrire parce que vous aviez fait vos études secondaires dans une école Imam Hatip. Néanmoins, en 1999, vous seriez parvenu à vous inscrire à

l'université de Firat, et ce après avoir réussi les examens d'entrée, et auriez entamé des études d'apiculture.

Fin 2001, des étudiants nationalistes vous auraient proposé d'acheter une de leur revue, et lorsque vous auriez refusé, ils auraient prévenu les professeurs de l'université. L'un d'eux serait venu vous voir, et quand vous lui auriez dit que vous refusiez d'acheter ladite revue, il vous aurait traité de terroriste. À cause de cet incident, vous auriez dû recommencer votre deuxième et dernière année d'études.

En 2002, vous auriez acheté 20 ruches et vous vous seriez associé avec votre cousin dans le but de produire du miel. À partir de cette année là, les membres du PKK (Partiya Karkeren Kurdistan) auraient commencé à vous rendre visite dans la montagne – où vous aviez placé les ruches –, et à vous réclamer du miel. Mais après le départ de ceux-ci, les militaires seraient passés vous voir en vous reprochant l'aide fournie aux combattants kurdes. Afin d'éviter des gardes à vue et l'accusation d'aide et recel en faveur du PKK, vous auriez été contraint de donner des quantités de miel aux militaires également.

Le 5 mai 2003, accusé d'avoir fourni une aide matérielle aux membres du PKK, vous auriez été arrêté par les militaires et placé en garde à vue, pendant deux jours, au commissariat de Yoçati.

En 2004, vous auriez passé un examen de sélection du personnel, mais malgré votre réussite, vous n'auriez pas été engagé.

Le 21 février 2005, vous auriez débuté votre service militaire, d'abord à Izmir puis à Istanbul, et vous vous seriez occupé du secrétariat de la caserne, ce qui déplaisait fortement au lieutenant qui ne voulait pas que cette fonction soit attribuée à un Kurde.

Le 1er juillet 2005, alors que vous parliez en kurde avec un autre soldat, ledit lieutenant vous aurait traité de terroristes et puni pendant plusieurs heures (vous obligeant à faire la marche du canard). Ayant entamé cette punition vers 20h30, vous n'auriez cessé de marcher qu'à 3 ou 4 heures du matin, à la suite de l'arrivée du commandant. Vous vous seriez reposé pendant un certain temps, puis le lieutenant vous aurait convoqué, et laissé attendre dans un couloir. Le lendemain matin – après avoir tenu la garde entre 7h et 11h –, vous seriez tombé malade, et auriez été transporté à l'hôpital de Gata à Istanbul, où vous auriez subi une intervention chirurgicale.

Vous auriez accompli votre service militaire le 19 avril 2006, et auriez ensuite repris votre travail d'apiculteur. Le 21 juin 2007, vous auriez subi une garde à vue de quatre jours, parce que les militaires vous accusaient d'avoir régulièrement des contacts avec votre père, qui était soupçonné d'avoir rejoint la guérilla kurde.

Vers le 20 juillet 2007, alors que vous vous trouviez à Malatya pour acheter des abeilles reines, l'armée aurait bombardé la région où se trouvaient vos ruches, et 30% de vos abeilles auraient disparu. Lorsque vous vous seriez rendu au commissariat afin de reprocher aux militaires le fait que leur bombardement avait anéanti une partie importante de vos abeilles, ils vous auraient promis de faire le nécessaire. Deux jours plus tard, votre cousin et vous-même seriez allés chercher des pochettes à Elazig afin de récolter le miel, et lorsque vous seriez retournés à la montagne, vous auriez constaté que toutes les ruches, ainsi que votre cabane, avaient été détruites. Ayant perdu votre travail, vous auriez décidé de quitter votre pays ce que vous auriez fait le 14 août 2007.

Le 8 janvier 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, concernant votre demande d'asile. Cependant, en date du 22 avril 2008, le Conseil du Contentieux des étrangers a procédé à l'annulation de cette décision.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre

avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de vos auditions au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences

Ainsi, dans le questionnaire de l'Office des étrangers (cf. p. 2, question n° 1), vous avez déclaré ne jamais avoir été arrêté ou incarcéré tant pour une brève détention que pour une détention plus longue. Or, entendu le 10 décembre 2007 au Commissariat général (cf. p. 8), vous avez affirmé avoir subi deux gardes à vue: le 5 mai 2003 (pendant deux jours) et le 21 juin 2007 (durant quatre jours). Confronté à cette contradiction (cf. *ibidem*), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en vous bornant à dire que vous ne vous souveniez pas avoir répondu à cette question.

De plus, alors que dans le cadre de votre audition du 10 décembre 2007 au Commissariat général (cf. p. 2), vous aviez déclaré n'avoir aucun lien avec les partis politiques, vous avez prétendu au cours de votre audition du 15 mai 2009 au Commissariat général (cf. pp. 2 à 4), être sympathisant actif (à savoir, distribuer des tracts, coller des affiches et des drapeaux, aider les gens à voter pour le parti et participer aux meetings et manifestations) du HADEP, du DEHAP et du DTP, affirmant être sympathisant des partis kurdes depuis l'âge de 10 ou 12 ans. Invité à expliquer cette contradiction (cf. p. 4 *idem*), vous vous êtes limité à dire que lors de l'audition du 10 décembre 2007, vous ne vouliez pas parler de la politique car vous n'aviez pas de preuves.

De telles divergences, portant sur des éléments importants de votre récit, jette un sérieux discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Par ailleurs, il importe également de constater qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé une attestation du muhtar de votre village. Cependant, remarquons tout d'abord que cette attestation du muhtar du village de Yazgülü n'est pas datée. De plus, cette attestation rapporte que vous seriez recherché par les militaires mais elle ne mentionne aucunement les raisons de ces recherches. De surcroît, relevons le caractère vague et imprécis de vos déclarations au sujet de cette attestation qui permet de remettre en cause leur crédibilité. Ainsi, entendu au Commissariat général le 15 mai 2009 (cf. p. 6), vous avez précisé que le muhtar du village avait envoyé cette attestation à votre famille car il croyait que celle-ci lui avait caché la vérité en lui disant que vous aviez quitté la Turquie. Cependant, le style dans lequel cette attestation a été rédigée, n'appuie pas valablement vos allégations. En effet, il est invraisemblable que le préposé du village atteste que vous seriez à l'étranger, alors qu'il avait qualifié votre famille de "menteuse" lorsqu'elle lui a dit que vous aviez quitté votre pays. En outre, nous pouvons nous étonner du fait que le préposé du village envoie cette attestation à votre famille pour l'informer que vous seriez recherché par les militaires, alors qu'il l'en avait déjà avertie par téléphone. Invité à vous expliquer sur ce point (cf. p. 6 du rapport d'audition du 15 mai 2009 au Commissariat général), vous avez été incapable de fournir une réponse convaincante, vous bornant à dire que le préposé du village avait envoyé cette attestation à votre famille car il pensait que vous vous trouviez à Istanbul.

D'autre part, soulignons également que le muhtar joue un rôle de médiateur ou d'intermédiaire entre les autorités locales et la population du village. Le "certificat de résidence" est le seul document officiel qu'un muhtar puisse délivrer. Les documents rédigés par les autorités locales, telles qu'un "muhtar", qui attestent qu'une personne est recherchée ne font pas partie des documents standards en Turquie. Le "muhtar" n'est donc pas compétent pour délivrer des documents officiels stipulant qu'une personne est recherchée.

De plus, il est permis de s'interroger sur la raison pour laquelle vous seriez recherché par les militaires et les policiers qui seraient passés à votre domicile familial. Interrogé sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général du 15 mai 2009 (cf. p. 7), vous vous êtes montré très évasif en déclarant que c'était à cause des problèmes que vous aviez eus, que vous étiez accusé d'aide et recel pour le PKK. Cependant, vous reconnaissez que les autorités n'ont jamais remis ou envoyés des convocations à votre famille. Vous déclarez également que vous n'avez jamais eu de problème avec la police et que vous ne savez donc pas pourquoi les policiers sont passés à votre domicile pour demander après vous. A ce sujet, il importe aussi de souligner que votre cousin paternel, qui était votre associé, n'aurait rencontré aucun problème à la suite de la destruction des ruches, et qu'il continuerait à enseigner dans un établissement privé (cf. p. 7 du rapport d'audition du 10 décembre 2007 au Commissariat général). Encore, interrogé sur les démarches entreprises pour vous renseigner sur les raisons des recherches menées contre vous (cf. p. 8 de votre audition au Commissariat général du 15 mai 2009), vous avez soutenu que votre famille ne peut pas demander quelque chose à la police car ce n'est pas possible en Turquie, que votre famille ne pouvait pas se renseigner via un avocat parce que

l'un de vos frères fait son service militaire, un autre fait des études primaires et le dernier est à l'université.

Au vu des divergences, des incohérences et des impressions susmentionnées, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'autre part, il convient de constater que vous seriez arrivé en Belgique le 16 août 2007 et que vous avez demandé l'asile le 31 octobre 2007. Le peu d'empressement que vous avez manifesté à demander l'asile (environ deux mois et demi après votre arrivée sur le territoire belge) est totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Interrogé sur ce point au cours de votre audition du 10 décembre 2007 au Commissariat général (cf. p. 3), vous avez été incapable de fournir une explication convaincante, vous bornant à dire que vous aviez peur des autorités belges et que vous craigniez d'être renvoyé. Or, le fait d'introduire une demande d'asile implique que vous ayez confiance dans les autorités du pays dont vous sollicitez la protection.

En outre, concernant vos deux cousins paternels ayant introduit une demande d'asile en Allemagne, notons que vous avez certifié que [M.] aurait été reconnu réfugié, et que la procédure d'asile d'Ahmet serait toujours en cours (cf. pp. 4 et 5 du rapport d'audition du 15 mai 2009 au Commissariat général). Cependant, vous avez affirmé que vous ignoriez les faits qu'ils auraient invoqués à l'appui de leur demande d'asile car vous n'aviez pas de contacts avec eux. Quant à votre cousin maternel [Y.], résidant en Angleterre, vous avez déclaré que vous ignoriez s'il avait introduit une demande d'asile dans ce pays (cf. p. 5 idem).

Relevons également que vous seriez originaire de Bingöl, et que vous auriez vécu à Elazig entre 1996 et 2007. Cependant, il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Enfin, les autres documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, deux articles de presse relatifs à des étudiants kurdes subissant des pressions, un diplôme universitaire, des documents concernant votre service militaire et des attestations universitaires concernant vos frères [Ers.] et [Erk.] ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

Concernant les articles de presse, ils ne sont pas pertinents dans la mesure où ils ne vous concerneraient pas personnellement. Quant aux autres documents, ils ne sont pas pertinents car ni vos études, ni celles de vos frères, ni le fait d'avoir servi sous les drapeaux n'ont été mis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté en raison de son origine kurde. Il invoque notamment diverses difficultés dans le cadre scolaire, un refus d'engagement professionnel, des maltraitances physiques et des injures lors de l'accomplissement du service militaire, des accusations de contact et de collaboration avec la guérilla kurde dans le cadre de son travail d'apiculteur, deux périodes d'incarcération en garde à vue, du racket de la part tant des autorités que de la guérilla, et, enfin, la destruction de son infrastructure professionnelle suite notamment à un bombardement militaire dans la région où il vivait.

3. La requête

3.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que présenté dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen unique de « *la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (...); de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié* ».

3.3. Elle répond aux différents griefs relevés dans la décision attaquée par les circonstances particulières de la cause, essentiellement factuelles, et par le contexte turc.

3.4. Elle affirme que « les persécutions du requérant trouvent (...) leur origine dans la province de BINGÖL et non d'ELAZIG » et invoque la situation de violence régnant au Sud-est de la Turquie ; les civils pouvant être pris pour cibles.

3.5. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle postule de mettre les frais à charge de la partie adverse.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Par un courrier recommandé du 29 août 2009, la partie requérante a fait parvenir au greffe du Conseil deux nouveaux documents, à savoir deux attestations du « préposé du quartier du village de Y. » des 13 mai et 29 juin 2009 (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »), tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier*

1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Par l'arrêt n° 10.321 du 22 avril 2008, le Conseil avait annulé une première décision de la partie défenderesse, datée du 7 janvier 2008, estimant nécessaire qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires : celles-ci portaient sur une analyse d'une attestation provenant du préposé du village du requérant, sur la nécessaire actualisation d'informations relatives à la situation en Turquie, et sur l'analyse de protection/de fuite à l'intérieur de la Turquie pour une personne qui ferait l'objet de recherches de la part des autorités militaires turques.

5.3. Au vu du dossier administratif, le Conseil note que la partie défenderesse a actualisé son rapport de documentation relatif à la situation de sécurité en Turquie ; elle explique également les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu procéder directement à l'authentification de l'attestation du préposé du village, en s'appuyant sur des informations de son centre de documentation ; elle ne répond pas de manière directe à l'existence d'une possibilité, pour le requérant, de s'installer dans une autre partie du pays et l'acte attaqué n'est plus motivé par le caractère local des faits invoqués.

5.4. Quant au premier motif de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que celui-ci avait été considéré par l'arrêt n°10.321 du 22 avril 2008 du Conseil de céans comme se vérifiant au dossier administratif. Il en va de même du peu d'empressement mis par le requérant à demander l'asile en Belgique. L'arrêt précité précisait toutefois que ces éléments ne pouvaient suffire à eux seuls à fonder une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil ne peut s'associer à l'explication de la partie requérante relative à l'absence de toute mention de ses arrestations sous prétexte que celles-ci avaient un caractère officieux et n'étaient étayées par aucune pièce officielle ; la réponse du requérant dans le questionnaire de l'Office des étrangers était claire et répondait à une question claire.

5.5. Quant au deuxième motif de l'acte attaqué mettant en évidence une contradiction relative aux activités de type politique du requérant, le Conseil estime que cette contradiction est établie à la lecture du dossier administratif même si elle est d'une importance secondaire par rapport aux faits allégués.

5.6. Quant au troisième motif de l'acte attaqué, le Conseil ne peut s'associer à la requête introductive d'instance qui estime que le discours du requérant n'est pas équivoque lorsqu'il soutient que le « muhtar » a attesté du départ du requérant à l'étranger afin de se protéger des réquisitions militaires ; la partie requérante ne précisant nullement ce qu'elle entend par « réquisitions militaires ». De même, la partie requérante soutient en termes de requête que le document litigieux est au surplus parfaitement compatible avec les compétences du « muhtar », puisqu'il est chargé de certifier la résidence de chacun des habitants. Cette explication ne contre pas utilement aux yeux du Conseil le résultat des investigations menées par le centre de documentation de la partie défenderesse dont il résulte que le « muhtar » n'est pas compétent pour délivrer des documents officiels stipulant qu'une personne est recherchée. De plus, la requête ne répond pas aux griefs de l'acte attaqué portant sur les circonstances de l'obtention du document. Enfin, la partie requérante annonce que des documents doivent lui parvenir ; ces documents ont été versés et sont visés au chapitre 4 ci-dessus. Les deux nouveaux éléments versés sont très proches du document du « muhtar » précité et sont, aux yeux du Conseil, insuffisants à modifier l'analyse qui précède. Le troisième motif de l'acte attaqué est établi et pertinent.

5.7. Quant au quatrième motif de l'acte attaqué, le requérant n'éclaire pas en termes de requête les raisons pour lesquelles il ferait l'objet de recherches de la part de la police et de l'armée.

5.8. En conclusion, le Conseil constate que les griefs développés par l'acte attaqué sont établis et pertinents et constituent un faisceau d'éléments concordants. Les explications données en termes de requête ne permettent pas quant à elles une autre analyse.

5.9. De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que la requérante puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, elle n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.

6.3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi précitée.

6.4. D'autre part, il est plaidé que « *les persécutions du requérant trouvent (...) leur origine dans la province de BINGÖL et non d'ELAZIG* » et la situation de violence régnant au sud-est de la Turquie est invoquée; les civils pouvant être pris pour cibles. Le Conseil constate que la requête ne s'appuie pas quant à ce sur une documentation étayée au contraire de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut en déduire des éléments du dossier que la situation au sud-est de la Turquie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. Dépens

7.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite de mettre les frais à charge de la partie adverse.

7.2. Force est de constater que le Conseil n'a, en l'état actuel de réglementation, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

7.3. Il s'ensuit que la demande de la partie requérante tendant à obtenir la condamnation de l'Etat belge aux dépens est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE

Ébauche uniquement